

## La Licence Semence Libre

– Une contribution à la constitution d'un commun de semences –

Johannes Kotschi<sup>1</sup>

### Résumé

L'approche open-source s'avère être une réponse à la privatisation croissante des (biens) communs. Le terme a été forgé dans le domaine de l'informatique et largement popularisé par le système d'exploitation pour ordinateurs Linux. Depuis 2012, un groupe de travail d'Agrecol (Allemagne) formé de sélectionneurs de semences, d'agronomes et de juristes explore les possibilités d'application du principe open-source aux semences de culture agricole. Le groupe a développé une licence qui se présente comme alternative aux droits de la propriété intellectuelle. La licence limite la privatisation en permettant l'utilisation sans restriction des variétés alors exemptes de brevet ou de certificat d'obtention végétale (COV). La Licence Semence Libre (Open-Source Seed en Anglais) peut-elle jouer pour les semences le rôle de libération qu'a joué Linux pour l'industrie du logiciel ?

### D'un commun à la propriété de quelques-uns

Pendant des milliers d'années les semences ont été considérées comme des communs. Partout dans le monde nos plantes cultivées sont le fruit du travail commun des paysannes et paysans qui ont sans cesse et soigneusement sélectionné et optimisé les variétés. Cela a conduit historiquement à une très riche diversité de cultures et de variétés. Ce n'est qu'avec l'avènement de la sélection végétale scientifique à la fin du 19<sup>e</sup> Siècle que cette pratique a changé. Depuis, tout du moins dans les pays industrialisés, l'activité de culture sélective des plantes n'a cessé de s'éloigner des activités de production agricole.

D'un point de vue contemporain ce développement est ambivalent. La sélection végétale scientifique a permis d'énormes gains en termes de rendement et de qualité ainsi que l'intensification de l'agriculture. Dans le même temps, ce développement a conduit l'agriculture à une privatisation croissante des ressources génétiques végétales. En soi, cela ne serait peut-être pas un problème si cette privatisation ne s'était pas accompagnée d'une concentration des acteurs de marché et la constitution de monopoles. Cette dernière est particulièrement préoccupante car elle conduit à la réduction de la diversité génétique et à l'uniformisation dans la production agricole. De plus, cela conduit à une dépendance croissante des utilisateurs de semences (et de la société dans son ensemble) vis-à-vis de quelques entités commerciales. Ce processus menace la possibilité d'une agriculture et d'une sécurité alimentaire durables.

---

<sup>1</sup> Dr. Johannes Kotschi, [kotschi@agrecol.de](mailto:kotschi@agrecol.de). Traduit de l'Allemand par Adrien Labaeye

---

## **Notre mission : Diversité plutôt qu'uniformisation**

Plutôt que l'uniformisation dans le secteur des semences, une riche diversité de cultures et de variétés est requise. C'est à cette condition que les innombrables combinaisons possibles de sites agro-écologiques et de systèmes de culture pourront être utilisées de manière optimale. Nous avons besoin de variétés qui ne satisfassent pas seulement les besoins de l'agriculture à grande échelle dans les zones à fort potentiel mais qui permettent la culture de sols pauvres et dans des conditions climatiques difficiles. A cette condition seulement, l'agriculture sera capable de s'adapter au changement climatique et de garantir la sécurité alimentaire.

En outre, il est nécessaire de produire des variétés présentant à la fois des qualités nutritives plus élevées, un impact environnemental moindre, une valorisation optimale du potentiel écologique de chaque endroit, et ne nécessitant guère d'intrants chimiques. Et cela même si ces variétés sont impropres à la culture sur de grandes surfaces agricoles.

Enfin, nous avons besoin de semences adaptées à une agriculture écologique. Encore une fois, cela est nécessaire afin de préserver, d'une part, les paysages ruraux dans leurs dimensions patrimoniale et récréative, et, d'autre part, afin de protéger les « services des écosystèmes » tels que l'air ou l'eau potable.

Pour chacun de ces impératifs les contributions d'utilité publique jouent un rôle important. En contraste, le modèle commercial des sélectionneurs de semences privés sont moins à même de donner lieu à ce type de contributions. En effet, plus que tout, la tendance à la production de masse s'y oppose, de même que la capacité faiblissante à innover accompagnant la formation de monopoles qui devraient être officiellement reconnus comme des défaillances de marché. Par conséquent, le secteur non-marchand et d'utilité publique de la sélection végétale se doit d'être renforcé afin de redevenir ce deuxième pilier de la production des semences comme alternative pérenne aux puissants semenciers commerciaux.

## **La sélection végétale d'utilité publique**

Alors que la sélection végétale publique, financée par l'Etat n'a cessé de reculer ces dernières décennies de nombreuses initiatives de culture sélective des plantes ont émergé au sein de la société civile. Leur but est de sélectionner des variétés pour l'agriculture et l'horticulture écologiques. Seulement en Allemagne et en Suisse ce sont environ 50 initiatives de ce type qui opèrent. Un deuxième groupe que l'on pourrait appeler « la Garde de la biodiversité » s'attelle à la conservation des plantes cultivées peu utilisées ainsi que la conservation et le développement des variétés anciennes. Ces initiatives sont organisées en associations à but non lucratif, coopératives et fondations, mais aussi comme entreprises ou réseaux informels qui poursuivent un but d'utilité publique. Lors de la sélection et de la production de semences, beaucoup d'entre eux s'abstiennent de protéger leurs variétés et y donnent un libre accès. Toutefois, ce libre accès autorise aussi la privatisation. Ainsi, de nouveaux communs émergent mais restent vulnérables.

## **Open-Source**

C'est exactement à ce moment que la Licence Semence Libre intervient. Avec cette licence, Agrecol a trouvé un moyen de préserver les semences comme communs. « Libre », dans la tradition de l'open-source, signifie que la semence reste libre d'accès et de droits de propriété intellectuelle tels que les certificats d'obtention végétales ou les brevets. Dans le même temps libre, dans le sens

---

d'open-source, n'est pas équivalent d'un accès libre de tous droits et régulation. Il s'agit plutôt de protéger un bien en tant que commun, autrement dit, de le protéger de toute tentative de privatisation. Les règles de l'open-source ont d'abord été établies par des informaticiens à travers le projet GNU qui a défini et conduit à la création de la General Public License (GPL) et, plus récemment, aux licences Creative Commons qui s'appliquent aux créations généralement soumises au droit d'auteur.

La Licence Semence Libre autorise le bénéficiaire à utiliser la semence à des fins personnelles, à la multiplier, la donner, l'améliorer ainsi qu'à distribuer tout matériel génétique résultat d'une sélection ou amélioration. Simultanément, le bénéficiaire de la licence s'engage à céder ces mêmes droits à tout détenteur de la semence et des améliorations éventuelles et à s'abstenir de toute restriction (brevet, certificat d'obtention végétale). Cette obligation est dite « virale » et généralement appelée « copyleft ». Avec le premier dépôt de licence, une chaîne de contrat est initiée et ce, en principe, sans limitation dans le temps. Les bénéficiaires de la licence en deviennent les titulaires. Ce faisant, la licence protège un commun qui ne peut plus être transféré dans le domaine privé.

### **La Licence Semence Libre**

La Licence Semence Libre développée par Agrecol donne lieu à un contrat *sui generis* dépendant – dans le contexte allemand – du Code Civil. Le contrat a le caractère de conditions générales d'utilisation, car défini unilatéralement par une seule partie, non individuel et formulé pour un nombre indéfini de contrats. Les propriétés fondamentales de la Licence Semence Libre stipulent que l'utilisateur se voit concéder un droit d'utilisation à titre gracieux qui l'oblige à rendre publiquement accessible toute transformation ou développement ultérieurs qu'il/elle aurait opéré conformément aux conditions de la licence. La Licence Semence Libre vaut ainsi pour convention de transmission de matériel génétique. Avec le contrat s'exécute une concession de droits sur le matériel génétique transmis. A l'occasion du transfert du matériel un contrat est conclu qui stipule les droits et obligations mutuelles sur ce matériel et tous ses développements futurs. Dans ce cadre, le contrat s'étend de manière implicite au matériel intrinsèque et génétique.

Indépendamment de ces conditions, tout sélectionneur de semences utilisant la Licence Semence Libre pour de nouvelles variétés peut faire enregistrer ces dernières pour fins de commercialisation conformément à la régulation en vigueur. Une fois inscrite au Catalogue Officiel avec une dénomination de variété la nouvelle semence, même si elle ne bénéficie pas de protection, peut être commercialisée sous cette dénomination – par quiconque du fait de son caractère open-source (libre).

### **Les clauses de la licence en détail**

La licence est un contrat de droit civil. Cela implique que toute personne désirant vendre, donner ou échanger une semence sous licence libre doit reconnaître sans ambiguïté les conditions de transmission comme fondements du contrat. Cela signifie que toute transmission de la semence ne peut se faire qu'avec la prise de connaissance des clauses de la licence par le récipiendaire. Les distributeurs de semences qui par exemple vendraient de petites quantités de graines en supermarché ou jardinerie doivent imprimer un court texte mentionnant la licence sur l'emballage et renvoyer au texte complet sur en ligne. Les utilisateurs privés, qu'ils soient des agriculteurs ou de petits acteurs, doivent joindre à la semence une copie de la licence et informer le récipiendaire de la validité de la licence.

---

## Applicabilité de la licence

De possibles violations contractuelles peuvent être prouvées grâce à une analyse génétique. En cela le Protocole de Nagoya, un accord complémentaire à la Convention sur la Biodiversité, est une bonne base. Le Protocole permet au détenteur souverain des droits sur une ressource génétique de définir les conditions de son utilisation à travers un accord préalable et sur la base de clauses définies par contrat. La perpétuation de ces règles est garantie par la documentation obligatoire accompagnant l'usage de ces ressources. En Europe de l'Ouest, le détenteur souverain des droits est généralement le détenteur de la ressource elle-même. Celui-ci est tout d'abord le sélectionneur à l'issue du processus de sélection végétale. A travers la possibilité ouverte par le Protocole de Nagoya qui permet au détenteur des droits sur la ressource génétique de définir ses conditions d'usage, la Licence Semence Libre peut être mise en œuvre. En cela, le protocole de Nagoya est un puissant levier dans la mise en place de la licence.

## Comment financer les semences en open-source ?

Il est souvent objecté qu'avec la Licence Semence Libre il ne serait pas possible de financer la sélection de nouvelles variétés. La culture sélective des plantes ne serait possible que grâce aux revenus des brevets et des certificats d'obtention végétale. Cet argument peut être réfuté à plusieurs titres. Historiquement, la plupart des semences ont été développées sans système de redevance. Dans beaucoup de pays du Sud la sélection végétale se fait encore aujourd'hui rarement en ayant recours à un modèle commercial. De même dans les pays industrialisés des programmes de sélection d'entreprises privées ont lieu sans avoir recours au droit de la propriété intellectuelle.

Un autre aspect est toutefois encore plus important. Si, comme précédemment mentionné, la contribution à l'utilité publique des variétés en communs est substantielle il est alors légitime d'attendre que la société dans son ensemble prenne part au financement des coûts. Il est tout à fait imaginable qu'au-delà des utilisateurs immédiats – les agriculteurs – l'ensemble de la chaîne de valeur – transformateurs, distributeurs, usagers – ainsi que l'Etat prennent leur part de responsabilité en apportant leur contribution. Cela est tout à fait légitime lorsque la culture sélective des plantes permet l'obtention de nouveaux communs remplissant une mission utilité publique. En aval contrario, la production de semence est largement une activité commerciale et cela vaut aussi pour les communs de semences.

Les sélectionneurs écologiques de grain et de légumes en Europe suivent majoritairement ce chemin. Ils se financent à travers une dénommée « contribution au développement de variétés » négociée avec les producteurs de semences et les agriculteurs et aussi à travers un « centime pour la sélection » prélevé au niveau de la transformation et distribution, ou encore grâce au soutien financier de bailleurs publics et de fondations. Ainsi, en Allemagne, les financements dédiés à la sélection des semences basée sur les communs sont encore de taille modeste mais augmentent continuellement.

## De la théorie à la mise en oeuvre

Début 2017, *OpenSourceSeeds*, un nouveau prestataire de service associatif a été lancé ([www.opensourceseeds.org](http://www.opensourceseeds.org)). Il soutient les sélectionneurs de semences afin d'apposer aux nouvelles variétés de semences qu'ils développent une licence libre (open-source) et aide les semenciers et agriculteurs à les utiliser comme des communs, libres de toute propriété intellectuelle. Une variété de tomate ainsi que de blé de printemps ont déjà été mis sous Licence Semence Libre. Nous

---

espérons que de nombreux sélectionneurs de semences qui travaillent déjà pour l'intérêt général s'emparent de cette opportunité afin que, en parallèle des puissants semenciers commerciaux, un secteur des semences basé sur les communs émerge et permette l'essor d'une nécessaire diversité de cultures et de variétés.

## **Conclusions**

Jusqu'à présent les semences comme communs n'ont bénéficié d'aucune protection légale alors même que les dispositifs légaux de protection de la propriété intellectuelle sur les semences apparaissent omnipotents. Mais avec la Licence Semence Libre c'est une nouvelle voie qui s'ouvre afin de remédier à cette situation. L'idée est inhabituelle, la portée radicale et la licence, dans son application, complexe. Même si des sélectionneurs de semences sont déjà prêts à donner accès à leurs nouveaux développements sous la Licence Semence Libre un important travail de sensibilisation et d'information est nécessaire afin de susciter une adoption massive de la licence.

## **Lectures recommandées**

- Kotschi J and K Rapf (2016): Libérer les semences avec une licence open-source (En allemand et anglais) Working paper. Guggenhausen: Agrecol.  
<http://opensourceeds.org/informationen>
- Kotschi J and J Wirz (2015): Qui paye pour les semences? (En allemand et anglais) Working paper. Göttingen: Agrecol/Dornach: Goetheanum Section for Agriculture.  
<http://opensourceeds.org/informationen>

Marburg, le 30 Juin 2017